REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2022-27

OBJET : ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS SUR LE RESEAU ROUTIER CONTROLES PAR LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX SUR LES VOIES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES A L'INTERIEUR DE LA COMMUNE (EN AGGLOMERATION) – ENTREPRISE RIEU

Le Maire de Gardanne,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et les libertés communes des Départements, des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-1 à 8, R411-25 à 28, R 414-14,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-1 à 8, L141-10 à 12,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer, de façon permanente, en raison du caractère répétitif, la mise en œuvre de chantiers exécutés sur le réseau routier de la ville de Gardanne.

Considérant que pour les travaux concernés, il y a lieu de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation.

Considérant que pour les interventions à caractère exceptionnel et urgent à réaliser de nuit et susceptibles d'engendrer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations, il est nécessaire de déroger aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, portant règlementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône susvisé,

Considérant qu'il convient de réduire la gêne occasionnée par ces nuisances en limitant les bruits susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est valide à compter du **1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.**

ARTICLE 2 : Pour les natures des travaux définis à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers :

A/ Les vitesses à respecter sont définies par l'article R 413-3 du Code de la Route, néanmoins, il peut être imposé une vitesse limitée à 30 km/h si la situation géographique et la nature du chantier le nécessitent

B/ Une interdiction de dépasser, ainsi qu'un alternat réglé par piquet K 10 ou feux tricolores pourront être imposés

C/ Une interdiction de stationnement peut-être imposée pendant la durée du chantier

D/ Une déviation de la circulation pourra être imposée et mise en place

E/ Les camions de plus de 6 tonnes de l'entreprise pourront accéder aux chantiers situés dans le centre-ville

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA SECURITE DES CHANTIERS

⇒ Tous les intervenants sur le chantier devront être munis de vêtements de signalisation à la norme NF EN 471 d'août 2014

⇒ Tous les engins de chantier et véhicules devront correspondre à la norme en cours

⇒ Les panneaux de signalisation temporaire devront être de classe 2 (rétro-réfléchissant) et de gamme moyenne (dimension) en bon état et propres

⇒ L'entreprise devra obligatoirement avertir les services techniques de la voirie 48 h 00 avant le début des travaux.

⇒ Toute infraction à ces recommandations verra le Service de la Voirie dans l'obligation d'arrêter le chantier.

ARTICLE 3 : La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif **sans entraîner** :

- Un délai d'intervention supérieure à 24 heures
- Une déviation ou fermeture de voie, hormis pour des travaux d'urgence (Casse de réseaux, abattage ou élagage d'urgence d'arbres, réparation de voirie ….)
- Des travaux de nuit hormis pour des travaux d'urgence
- Des travaux sur les voies concernées par des manifestations occasionnelles ou régulières (marchés, foires, défilé, ...)

Ces critères entraineront automatiquement une demande d'arrêté spécifique auprès des services de la commune et ne sont pas cumulatifs.

Définition des travaux : travaux d'entretien des espaces verts et fauchage en bord de route.

ARTICLE 4 : Pour les interventions à caractère exceptionnel et urgent à réaliser de nuit, les responsables de ces travaux devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les atteintes à la tranquillité publique et réduire la gêne occasionnée par ces nuisances en limitant les bruits.

ARTICLE 5 : Les interventions réalisées en urgence devront être communiquées au Service Voirie de la ville sous un délai de 24 heures.

ARTICLE 6 : La signalisation des chantiers, à la charge de l'entreprise, sera adaptée selon la situation rencontrée et conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 4 : signalisation temporaire en voirie urbaine).

ARTICLE 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles …)

ARTICLE 8 : En cas d'infraction au présent arrêté municipal, le propriétaire du véhicule se verra verbalisé.

ARTICLE 9 : Durant les travaux, si un véhicule reste en stationnement malgré l'interdiction faite, la commune requerra un garagiste agrée pour faire procéder à son enlèvement et à sa mise en fourrière.

ARTICLE 10 : Cet arrêté est valable pour l'entreprise titulaire du marché de travaux d'entretien des Espaces Verts et de fauchage en bord de route :

Adresse : **Entreprise RIEU** – 1783, Avenue John Kennedy – 83200 CARPENTRAS

Tél : 04 90 34 16 78

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2022 et doit être renouvelé tous les ans.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle:

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Gardanne, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté.

Fait à Gardanne, le 17 janvier 2022

Le Maire
Hervé GRANIER

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)